



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 47206

Texte de la question

Les agents de catégorie A de la direction générale des impôts ont bénéficié, à compter du 1er août 1995, des aménagements de carrière consécutifs à l'application du protocole d'accord de la fonction publique du 9 février 1990. En ce qui concerne les receveurs principaux de 1re classe, cette réforme a consisté, à l'initiative de l'administration centrale des impôts, à ajouter un troisième échelon aux deux échelons qui existaient initialement. Les retraités qui, dans le meilleur des cas, avaient cessé leur activité au deuxième échelon de leur grade, ont bénéficié de la revalorisation de 12 points affectée au deuxième échelon, mais n'ont pu profiter de la revalorisation de 49 points affectée à l'échelon créé. Cette situation - que l'on ne retrouve pas à la direction de la comptabilité publique - paraît d'autant plus discriminatoire qu'elle ne correspond pas aux assurances de traitement égal qui avaient été données précédemment. M. Francis Delattre demande en conséquence à M. le ministre délégué au budget s'il ne juge pas nécessaire et conforme à l'idéal affirmé de cohésion sociale et de solidarité de faire bénéficier les receveurs retraités de l'avantage qui leur avait été promis.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les corps de catégorie A, le protocole d'accord de la fonction publique a conduit, en cas de revalorisation de l'indice terminal d'un grade, à la création d'un nouvel échelon. Ce dispositif a été d'application générale sauf en ce qui concerne les grades à échelon unique de même niveau tels que les receveurs particuliers des finances et les trésoriers principaux à la direction de la comptabilité publique ou les receveurs divisionnaires à la direction générale des impôts. C'est ainsi qu'à la direction générale des impôts, l'amélioration de l'indice sommital des grades de receveur principal de première classe, d'inspecteur principal et de directeur divisionnaire s'est accompagnée de la création d'un échelon. Il en a été de même pour les grades équivalents de la direction de la comptabilité publique et de la direction générale des douanes et droits indirects. Comme il est de règle, le bénéfice des nouveaux échelons ainsi créés n'a pas été accordé aux agents retraités qui, après leur départ à la retraite, ne déroulent plus de « carrière » et ne peuvent dès lors être considérés comme ayant vocation à bénéficier d'un nouvel échelon.

Données clés

Auteur : [M. Delattre Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47206

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 175

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1524